

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHIHI 103  
N° 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO ATE'E 1954

### ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger. ....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

### ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne .....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropi- ques, artistiques, littéraires, scienti- fiques, sportives etc.....	5 fr.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Pages

1954 10 juin	Arrêté ministériel fixant, pour l'année 1954, les emplois et les effectifs maxima du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1101 a.a. du 27 juillet 1954).....	420
12 juin	Arrêté ministériel portant modification de l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 1101 a.a. du 27 juillet 1954).....	421
12 juin	Arrêté ministériel complétant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (Arrêté de promulgation n° 1101 a.a. du 27 juillet 1954).....	421

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Extraits.....	421
---------------	-----

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1954 24 juil.	Arrêté n° 1083 p.t., relatif à l'exécution des dispositions de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, et du décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de cette loi.....	421
---------------	--	-----

27 juil.	Arrêté n° 1098 a.a., relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement dans la circonscription des Iles Marquises.....	423
31 juil.	Décision n° 1126 s.g., fixant les horaires de travail dans les bureaux de l'administration.....	424
31 juil.	Décision n° 1127 a.a., approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1954.....	424
2 août	Arrêté n° 1133 s., autorisant un médecin fonctionnaire militaire à exercer en pratique privée.....	424
2 août	Arrêté n° 1137 p.t., accordant la franchise postale aux correspondances échangées d'une part entre la Croix-Rouge française et les familles des prisonniers de guerre d'Indochine, d'autre part entre ces familles et le bureau de liaison des prisonniers de guerre d'Indochine au ministère des affaires étrangères.....	425
2 août	Arrêté n° 1139 f.c., portant report de fonds du budget local exercice 1953 à celui de l'exercice 1954.....	425
2 août	Arrêté n° 1143 co., modifiant le montant des sommes de diverses ordonnances de dégrèvement pour les exercices 1952 et 1953 de la perception d'Uturoa, approuvés par l'arrêté n° 1045 co. du 13 juillet 1954.....	425
2 août	Arrêté n° 1144 c., décrétant la médaille d'honneur de bronze à des agents du service des postes et télécommunications.....	426
3 août	Arrêté n° 1147 a.a., autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'église Sainte-Thérèse de Fariipiti et du sanctuaire Sainte-Anne de Papenoo.....	426
3 août	Arrêté n° 1148 a.a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.....	426
3 août	Arrêté n° 1149 a.a., prescrivant la démolition d'un immeuble insalubre.....	427
3 août	Arrêté n° 1150 a.a., prescrivant l'évacuation et la démolition de deux immeubles insalubres.....	427
3 août	Arrêté n° 1151 a.a., prescrivant l'évacuation et la démolition de deux immeubles insalubres.....	427
3 août	Arrêté n° 1152 a.a., prescrivant la démolition d'un immeuble insalubre.....	427

3 août	Arrêté n° 1153 a.a., autorisant des virements et ouvertures de crédits au budget de la commune de Papeete, exercice 1954.....	428
3 août	Arrêté n° 1154 dom., portant création d'une caisse d'avances au service topographique.....	428
3 août	Arrêté n° 1155 f.c., portant annulation de crédits au budget local, exercice 1952.....	428
9 août	Arrêté n° 1177 s.r.g., prononçant le retrait définitif d'extraits d'immatriculation délivrés à des étrangers.....	429
10 août	Arrêté n° 1184 a.a., autorisant l'installation d'un atelier de polissage à Taunoo.....	429
10 août	Arrêté n° 1185 a.a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'un groupe de dix-sept maisons.....	429
	Extraits.....	430

## ACTES MUNICIPAUX

(Commune de Papeete.)

1954 9 juil.	Arrêté municipal n° 17 nommant M. Pierre Rochette, commis aux écritures au service de la mairie, régisseur des petites recettes courantes de la mairie de Papeete.....	432
9 juil.	Arrêté municipal n° 18 nommant M. Louis Galenon, chef-comptable au service de la voirie, régisseur des petites recettes du service des travaux municipaux.....	433

## AVIS OFFICIELS

Office des changes.— Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 251 et annexe.....	433
Service des domaines.— Vente aux enchères publiques.....	434
Service météorologique.— Résumé des observations météorologiques pendant le mois d'avril 1954.....	437

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	434
Annonces diverses.....	436

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1101 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 27 juillet 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1951 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTÉ :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 10 juin 1954 fixant, pour l'année 1954, les emplois et les effectifs maxima du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer ;

- l'arrêté ministériel du 12 juin 1954 portant modification de l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

(J. O. R. F. 22 juin 1954 - page 5948).

- l'arrêté ministériel du 12 juin 1954 complétant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie. (J. O. R. F. 26 juin 1954 - page 6109).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les emplois et effectifs maxima du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer, pour l'année 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juin 1954, les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer ainsi que les effectifs maxima de ce personnel ont été fixés et répartis comme suit pour l'année 1954.

TABLEAU A. — Désignation des emplois susceptibles d'être normalement attribués aux ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Territoires	Ingénieurs de classe exceptionnelle	Ingénieurs	Ingénieurs adjoints et stagiaires
Afrique occidentale française.....	»	12	46
Togo.....	»	0	3
Cameroun.....	»	3	14
Afrique équatoriale française.....	»	9	20
Madagascar.....	1	4	16
Côte française des Somalis.....	»	0	2
Indochine.....	»	4	13
Nouvelle-Calédonie.....	»	1	0
Administration centrale.....	»	1	0
Etablissements français d'Océanie.....	»	0	0
<b>Totaux.....</b>	<b>1</b>	<b>34</b>	<b>114</b>

**TABEAU B. — Effectifs maxima du cadre général des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.**

Territoires	Ingénieurs de classe exceptionnelle	Ingénieurs	Ingénieurs adjoints et stagiaires
Afrique occidentale française.....	»	12	46
Togo.....	»	0	3
Cameroun.....	»	3	20
Afrique équatoriale française.....	»	9	20
Madagascar.....	»	4	16
Côte française des Somalis.....	»	0	2
Indochine.....	»	4	15
Nouvelle-Calédonie.....	»	1	0
Etablissements français d'Océanie.....	»	0	0
Administration centrale.....	»	1	0
<b>Totaux.....</b>	<b>1</b>	<b>34</b>	<b>122</b>

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** portant modification de l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant le taux annuel des bourses et des diverses allocations accordées aux étudiants ou élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

(Du 12 juin 1954.)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 fixant les attributions du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer aux étudiants ou élèves en vue d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 fixant le taux des bourses ;

Vu l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953 fixant le taux des bourses ;

Vu l'arrêté n° 97 du 18 février 1954 portant modification de l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le dernier paragraphe de l'article 7 de l'arrêté n° 290 du 9 septembre 1953 est modifié comme suit :

Au lieu de : « ... et correspondant à trois mensualités de bourse catégorie D, soit  $21 \times 3 = 63.000 \text{ F}$  », lire : « ... et correspondant à trois mensualités de bourse catégorie D ».

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1954.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de cabinet,

RENÉ LETELLIER.

**ARRÊTÉ MINISTÉRIEL** complétant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aides et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou l'Algérie.

(Du 12 juin 1954.)

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 juillet 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 portant attributions au secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application de la réglementation générale des allocations scolaires ;

Vu la proposition du directeur de l'enseignement et de la jeunesse au ministère de la France d'outre-mer,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 20 de l'arrêté du 9 septembre 1953 est complété par le paragraphe suivant :

« L'ex-boursier qui aura perçu l'allocation forfaitaire de départ et qui, sans pouvoir invoquer un cas de force majeure, n'aura pas répondu à la convocation de départ, sera considéré comme étant redevable envers son territoire du montant de cette allocation ».

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré dans le *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 12 juin 1954.

FRANÇOIS SCHLEITER.

**Textes officiels publiés à titre d'information.**

**EXTRAITS**

Par arrêté ministériel en date du 23 février 1954. — Est autorisée pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de leur permettre d'exercer des fonctions dans les territoires de l'Union française ci-dessous indiqués des soixante-quatre agents de l'enregistrement et des domaines dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Grades successifs depuis le 22 octobre 1946.	Territoire de détachement	Date d'effet du détachement
.....	.....	.....	.....
Pambrun (Henri, Charles, Joseph, Punuaotua	Inspecteur central de 2 <sup>e</sup> catégorie	Tahiti	16 mars 1950
.....	.....	.....	.....
Roucaute (Jean)	Inspecteur hors classe. Promu inspecteur central de 2 <sup>e</sup> catégorie	Tahiti	16 juillet 1948
.....	.....	.....	.....

Par arrêté ministériel n° 52 DSS/2 en date du 5 juillet 1954. — Le médecin commandant Boussier (Gabriel), désigné pour continuer ses services hors-cadres au Pacifique, est nommé aux fonctions de chef du service de santé des Etablissements français de l'Océanie, en remplacement du médecin-lieutenant colonel Habert (Max), rapatriable en fin de séjour.

Par arrêté ministériel en date du 13 juillet 1954. — Sont constatés, au titre du 2<sup>me</sup> semestre 1954, les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

III. — Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'administrateur :

Bazin (Maurice)	28 octobre 1954	Néant.
-----------------	-----------------	--------

*Extraits du Journal officiel de la République française du 17 juillet 1954, corps des administrateurs de la France d'outre-mer.*

Tableau d'avancement pour l'année 1954 établi par ordre de mérite.

B - Pour le grade d'administrateur en chef 1<sup>er</sup> échelon

6. Diffre (Thadée) - 1<sup>er</sup> Janvier 1954.

C - Pour le grade d'administrateur 1<sup>er</sup> échelon

66. Ahnne (Frédéric) - 1<sup>er</sup> Janvier 1954.

Décret du 16 juillet 1954 portant promotion dans le corps des administrateurs de la France d'Outre-Mer.

Par décret en date du 16 juillet 1954, sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, avec les reliquats de services militaires conservés indiqués ci-dessous :

B - Au 1<sup>er</sup> échelon du grade d'administrateur en chef  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954)

Diffre (Thadée) - néant.

C - Pour le grade d'administrateur 1<sup>er</sup> échelon  
(à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954)

Ahnne (Frédéric) - 3 mois

### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1083 p.t., relatif à l'exécution des dispositions de la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement, et du décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de cette loi.

(Du 24 juillet 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 53-26 du 28 janvier 1953 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement ;

Vu le décret n° 54-340 du 19 mars 1954 fixant les conditions d'application de la loi du 28 janvier 1953 ;

Vu le décret n° 54-341 du 19 mars 1954 portant organisation des services postaux des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement dans les relations entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les autres territoires ou pays d'outre-mer, le Maroc et la Tunisie ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2256 PT/3 du 10 mai 1954 ;  
Sur le rapport du chef du service des postes et télécommunications,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est autorisé le recouvrement par l'intermédiaire du service postal des quittances, reçus, factures, mémoires, billets, traites, chèques et, généralement, toutes les valeurs commerciales ou non, protestables ou non, à l'exception des billets de loterie, des mandats de dépenses publiques, des coupons de dividende et d'intérêt, ainsi que des polices d'assurances.

Art. 2. — Tous les objets de correspondance admis à la recommandation ou à la déclaration de valeur peuvent être grevés de remboursement.

Art. 3. — Chaque valeur, pour être recouvrable, doit satisfaire aux conditions imposées par la législation en vigueur et satisfaire aux dispositions du Code du Timbre. Elle doit en outre :

- porter l'indication de la somme à recouvrer énoncée en toutes lettres, excepté sur les quittances, reçus ou factures où cette somme peut être exprimée en chiffres seulement ;
- indiquer le nom et l'adresse du débiteur ;
- ne pas être adressée poste restante ;
- avoir au moins les dimensions minima fixées pour les lettres ;
- n'être revêtue ni accompagnée d'aucune note ou mention manuscrite autre que les indications constitutives de la valeur à recouvrer.

Art. 4. — Le dépôt à la poste des valeurs payables à date fixe doit être effectué de manière à parvenir au bureau chargé du recouvrement au plus tard la veille de l'échéance.

Art. 5. — Les envois contre remboursement doivent remplir les conditions d'emballage, de poids, de dimensions et de fermeture auxquels ils sont assujettis, suivant la catégorie de correspondance à laquelle ils appartiennent et, en ce qui concerne les objets affranchis au tarif réduit, ne doivent pas contenir de mentions non autorisées ou de valeurs prohibées.

Art. 6. — Les valeurs à recouvrer sont décrites par l'expéditeur sur un bordereau spécial. En outre, toute valeur à soumettre à la formalité du protêt doit faire l'objet d'une déclaration signée par le déposant et indiquant la nature du protêt à dresser.

A tout envoi contre remboursement est annexée une déclaration de dépôt.

Les bordereaux et déclarations visés au présent article doivent être conformes aux modèles établis par l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 7.— Les valeurs à recouvrer sont adressées sous pli fermé directement par l'expéditeur au bureau de poste chargé du recouvrement. Ce pli, soumis à la recommandation, doit porter le nom et l'adresse de l'expéditeur ainsi que, le cas échéant, la mention "recouvrement".

Art. 8.— Les envois contre remboursement doivent porter en tête de la suscription la mention: "Envoi contre remboursement de . . . . (somme en toutes lettres et en monnaie du lieu de destination, à percevoir sur le destinataire)". En outre, l'expéditeur doit inscrire sur l'objet son nom, son adresse et, le cas échéant, le numéro de son compte courant postal ainsi que le centre de chèques postaux détenteur du compte.

Art. 9.— Le nombre des valeurs à recouvrer pouvant être comprises dans un même envoi est illimité, sous réserve que les valeurs soient :

- payables à vue ou à une même date d'échéance ;
- recouvrables pour le compte et au profit du même déposant ;
- payables par des débiteurs domiciliés dans la même circonscription postale du bureau auquel l'envoi est adressé.

Art. 10.— Le montant total des valeurs à recouvrer comprises dans un même envoi et le montant des sommes à percevoir sur les destinataires des envois à livrer contre remboursement ne peuvent dépasser le maximum en francs métropolitains des mandats postaux échangés dans les mêmes relations ou une somme équivalente en monnaie locale, ni être supérieurs aux maxima prévus pour les mêmes envois dans le service intérieur des pays ou territoires intéressés.

Art. 11.— Le récépissé délivré à l'expéditeur d'un envoi de valeurs à recouvrer mentionne la nature de l'envoi, à l'exclusion de toute indication concernant le nombre et le montant des valeurs.

Le récépissé délivré à l'expéditeur d'un envoi contre remboursement mentionne, outre les indications prévues pour les objets postaux de la même catégorie, la somme à percevoir sur le destinataire.

Art. 12.— La réexpédition des valeurs à recouvrer s'effectue conformément à la réglementation en vigueur dans le service des postes et télécommunications.

Les envois contre remboursement sont réexpédiés selon les règles applicables à la réexpédition des objets de correspondance de la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Le bureau qui reçoit des valeurs ou des envois contre remboursement réexpédiés procède à leur recouvrement comme s'ils lui avaient été adressés directement.

Art. 13.— Les valeurs à recouvrer et les sommes à percevoir sur les destinataires d'envois contre remboursement sont recouverts à domicile à condition que le montant ne dépasse pas celui au-delà duquel le paiement des mandats-cartes est effectué au guichet.

Par exception, sous réserve d'être réglées par chèque bancaire ou quittance de fonds de subvention sont recouvertes à domicile, quel que soit leur montant, les valeurs domiciliées dans un établissement de crédit ou chez un comptable public, ainsi que les chèques et effets de commerce tirés sur un établissement de crédit ou un comptable public.

Art. 14.— Les valeurs à recouvrer non protestables recouvrables à domicile peuvent être présentées une deuxième

fois en cas d'absence du débiteur à la première présentation. En cas de nouvelle absence, elles sont conservées à la disposition du débiteur pendant sept jours non compris les dimanches et jours fériés.

Les valeurs protestables ne sont présentées qu'une seule fois. En cas de non paiement, elles sont remises à l'officier ministériel le jour même ; cependant, en cas d'absence du débiteur, la remise peut être reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Les valeurs non protestables dont le recouvrement doit avoir lieu au guichet sont tenues à la disposition du débiteur pendant sept jours non compris le jour de mise en distribution de l'avis l'invitant à se présenter au bureau de poste, ni les dimanches et jours fériés.

Les valeurs protestables sont remises à l'officier ministériel au plus tard le lendemain de l'échéance ou le premier jour ouvrable qui suit.

Art. 15.— La distribution des envois contre remboursement s'effectue selon les règles applicables à la catégorie d'objets postaux à laquelle ils appartiennent. La remise à domicile a lieu au cours des distributions dans lesquelles sont comprises les valeurs à recouvrer.

Les délais de garde sont les mêmes que les délais applicables aux objets recommandés ou avec valeur déclarée de même catégorie.

Art. 16.— Le droit d'encaissement perçu pour chaque valeur recouvrée est calculé d'après le montant de la somme encaissée, diminué de celui des timbres fiscaux apposés par l'expéditeur sur la valeur.

Le droit de présentation applicable aux valeurs impayées est prélevé, après déduction des droits d'encaissement, sur le montant des valeurs recouvertes faisant partie du même envoi. Lorsque ce prélèvement ne peut être effectué, soit qu'aucune valeur n'ait été recouvrée, soit que la totalité des taxes à percevoir dépasse celle des fonds disponibles, la somme restant due est perçue sur l'expéditeur, au moment de la remise du règlement de compte et des valeurs impayées.

Art. 17.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 18.— Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 juillet 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1098 a.a., relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement dans la circonscription des Iles Marquises.

(Du 27 juillet 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 15 février 1913 réglementant la police des prisons dans les archipels ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1919 relatif à l'exécution de la peine d'emprisonnement dans l'archipel des Iles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1074/APA du 25 août 1951 portant refonte du régime des prisons du territoire ;

Vu l'avis formulé par l'Assemblée territoriale dans sa séance du 23 décembre 1953 ;

Le conseil privé entendu le 26 juillet 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Dans la circonscription administrative des Iles Marquises, les condamnés à l'emprisonnement subiront leur peine à la maison d'arrêt de Taiohae (Nuka-Hiva), sauf décision du chef de la circonscription de faire exécuter à Atuona (Hiva-Oa), certaines peines égales ou inférieures à un mois de prison.

Art. 2.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juillet 1954.

R. PETITBON.

DÉCISION n° 1126 s.g., fixant les horaires de travail dans les bureaux de l'administration.

(Du 31 juillet 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décisions n°s 1433 et 1519 des 17 et 30 octobre 1953 fixant les horaires de travail des bureaux ;

Vu l'arrêté n° 1030 i.t. du 9 juillet 1954 fixant les modalités d'application de la durée du travail dans les professions non agricoles et déterminant le régime des dérogations prévues à l'article 112 du code du travail d'outre-mer,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— A compter du lundi 2 août 1954, les horaires de travail des bureaux de l'administration sont fixés comme indiqué ci-dessous :

en semaine : de 7 h. 30 à midi et de 14 h. à 16 h. 30  
le samedi : de 7 heures à midi.

Art. 2.— Ces horaires s'appliquent aux personnels titulaire, auxiliaire permanent, auxiliaire temporaire mensuel et journalier, employés à titre sédentaire dans les bureaux des services administratifs énumérés ci-dessous :

Cabinet du gouverneur,	Service de l'enregistrement,
Secrétariat général,	Service des domaines et du cadastre,
Service des finances et de la comptabilité,	Service des douanes et contributions,
Service des affaires administratives,	Service de l'instruction publique,
Service du personnel,	Service de santé,
Service des affaires économiques,	Imprimerie du gouvernement,
Inspection du travail,	Services de l'inscription maritime et de la navigation interinsulaire,
Service de l'agriculture et des eaux et forêts,	Service des travaux publics,
Service de l'élevage,	Trésor.
Service social,	

Art. 3.— Les horaires applicables aux autres services seront fixés par les chefs de service, sous réserve de notification préalable à l'inspection du travail et d'approbation du chef du territoire,

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1127 s.a., approuvant le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1954.

(Du 31 juillet 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa, rendu applicable à la commune d'Uturoa par décret du 18 juin 1945 ;

Vu l'article 336 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le procès-verbal de la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 20 mai 1954 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires administratives ;  
Le conseil privé entendu le 28 juillet 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget additionnel de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1954, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *Un million trois cent soixante deux mille trois cent quatre-vingt seize francs (1.362.396 F.)* est approuvé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTE n° 1133 s., autorisant un médecin fonctionnaire militaire à exercer en pratique privée.

(Du 2 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 52-264 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance n° 46-2184 du 24 septembre 1946 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951 ;

Après avis du chef du service de santé ;

Après avis du conseil de l'ordre des médecins,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le médecin-capitaine de Jaureguiberry (Pierre) est autorisé à exercer en pratique privée en qualité de médecin consultant, en application du paragraphe B (dernier alinéa) de l'article 4 du décret du 28 juillet 1952.

Cette autorisation prend effet du 1<sup>er</sup> avril 1954, date de sa prise de service à l'hôpital de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1137 p.t., accordant la franchise postale aux correspondances échangées, d'une part entre la Croix-Rouge française et les familles des prisonniers de guerre d'Indochine, d'autre part entre ces familles et le bureau de liaison des prisonniers de guerre d'Indochine au ministère des affaires étrangères.**

(Du 2 août 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les circulaires ministérielles n° 2462 PT/3 du 20 mai 1954 et n° 2681 PT/3 du 5 juin 1954 ;

Sur la proposition du chef du service des postes et télécommunications,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Sont admises à circuler en franchise par la poste, sous pli ouvert ou fermé, les correspondances concernant les prisonniers de guerre d'Indochine échangées, d'une part entre la Croix-Rouge française et les familles de ces prisonniers, d'autre part entre ces familles et le bureau de liaison des prisonniers de guerre d'Indochine au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. — Ces correspondances ne doivent pas excéder le poids de 20 grammes.

Art. 3. — L'adresse des envois destinés aux organismes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> devra être libellée de la façon suivante et sans aucune condition de contreséing :

Croix-Rouge française,  
Courrier des prisonniers de guerre,  
17, rue Quentin Bauchart,  
Paris (8<sup>me</sup>).

Bureau de liaison des prisonniers de guerre  
d'Indochine au ministère des affaires étrangères,  
37, quai d'Orsay — Paris (7<sup>me</sup>).

Art. 4. — Le secrétaire général et le chef du service des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1139 f.c., portant report de fonds du budget local, exercice 1953 à celui de l'exercice 1954.**

(Du 2 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'affectation au budget local exercice 1953 chapitre 9 article 3 suivant ordre de recette n° 3172 bis du 31 décembre 1953 de la somme de 5 086.930 représentant le prix de location de l'avion Grumman Mallard du 1<sup>er</sup> mai 1951 au 31 décembre 1952 ;

Considérant que dans ce prix, destiné à l'amortissement de l'appareil, se trouve compris celui de l'assurance, année 1952, s'élevant à 1.494.860 avancé par le budget local qui doit en être remboursé ;

Considérant que la différence soit :

5.086.930 — 1.494.860 = 3.592.070 représente le fonds d'amor-

tissement de l'avion Grumman Mallard prévu au budget 1954 pour l'achat d'un avion Catalina ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — La somme de 3.592.070 sera reportée du budget local, exercice 1953 à celui de l'exercice 1954 et prise en recette au chapitre 23 : Contribution, versements de fonds et comptes spéciaux pour travaux d'équipement — article 1 : Fonds d'amortissement de l'avion Grumman Mallard.

En conséquence l'ordre de recette n° 570 bis du 31 mai 1954, de 5.086.930 sera annulé.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1143 co., modifiant le montant des sommes de diverses ordonnances de dégrèvements pour les exercices 1952 et 1953 de la perception d'Uturoa, approuvés par l'arrêté n° 1045 co. du 13 juillet 1954.**

(Du 2 août 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du chef du service des contributions et l'avis conforme de M. le secrétaire général,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — M. le trésorier-payeur est autorisé à modifier dans ses écritures le montant des sommes des ordonnances de dégrèvements suivants :

**Perception d'Uturoa.**

Ordee n° 4. — Ex. 1952. — Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables :	
lire 196.604 au lieu de	233.275 »
Total de l'exercice 1952.....	
lire 211.130 au lieu de	247.801 »

**Perception d'Uturoa.**

Ordee n° 4 bis. — Ex. 1953. — Etat de cotes indûment imposées :	
lire.....	36.671 »
Total de la perception.....	36.671 »

Art. 2. — Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1144 c.,** *décernant la médaille d'honneur de bronze à des agents du service des postes et télécommunications.*

(Du 2 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 septembre 1937 portant institution de médailles d'honneur en faveur des agents de l'administration locale des postes, des télégraphes, des téléphones et de la télégraphie sans fil des colonies ;

Vu l'arrêté n° 923 p.t.t. du 26 juillet 1951 fixant les détails d'application dans le territoire du décret du 30 septembre 1937 susvisé ;

Vu la proposition du chef du service des postes et télécommunications en date du 29 juin 1954,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Sont décernées, au titre de la promotion du 14 juillet 1954, des médailles d'honneur en bronze aux agents du service des postes et télécommunications du territoire dont les noms suivent :

**M. Yeong-Atim (Ah Kim),** né à Papeete le 30 octobre 1896, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe : 32 ans, 6 mois, 13 jours de services.

**M. Aunoa (Terahitarii),** né à Arue le 6 juillet 1910, commis principal de 4<sup>e</sup> classe : 17 ans, 1 mois, 7 jours de services.

**M. Robery (Félix),** né à Saint-Pierre (Martinique) le 28 octobre 1897, facteur-chef de 2<sup>e</sup> classe : 24 ans, 5 mois, 29 jours de services.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1147 a.a.,** *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'Eglise Sainte-Thérèse de Fariipiti et du sanctuaire Sainte-Anne de Papenoo.*

(Du 3 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836 ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1844 ;

Vu la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 du ministre des finances ;

Vu la demande de M. G. Coppenrath, président du comité de l'Eglise Sainte-Thérèse de Fariipiti et du sanctuaire Sainte-Anne de Papenoo,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est autorisée l'organisation d'une tombola au capital de : *Quatre cent mille francs* (400.000 frs.) composée de 10.000 billets à 40 francs l'un, au profit de l'Eglise Sainte-Thérèse de Fariipiti et du sanctuaire Sainte-Anne de Papenoo.

Art. 2. — Le capital réalisé sera intégralement versé au trésor à Papeete au compte "Service local s/c dépôts divers".

Les retraits de fonds par le président du Comité tant pour le paiement des lots que pour les dépenses diverses, devront être autorisés par le Gouverneur, sur la proposition de la commission créée à l'article 6 ci-dessous.

Art. 3. — Le nombre des lots n'est pas limité. Les principaux sont :

— 1 scooter,

— 1 frigidaire,

— 1 vélo-solex,

— 1 moteur hors bord,

— 1 poste de T.S.F.,

— 1 machine à coudre,

— 1 fourneau,

— 1 voyage par avion aux Iles Sous-le-Vent,

— 2 caisses de champagne.

Art. 4. — Les billets pourront être colportés, entreposés et vendus dans tout le territoire des E.F.O.

Art. 5. — Le tirage aura lieu en une seule fois, en principe le 3 novembre 1954, à Papeete.

Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage, sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Précédemment au tirage, les billets seront retournés au président de la commission de contrôle et les fonds recueillis seront remis au trésorier-payeur qui en fera recette au compte mentionné à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Est créée une commission composée de :

**MM.** le chef du service des affaires administratives

le trésorier-payeur ou son délégué

G. Coppenrath

président  
membre

Elle est chargée de surveiller le placement des billets, l'achat des lots et les opérations du tirage, conformément aux dispositions de la circulaire n° 401 du 14 novembre 1946 susvisée.

Art. 7. — Le chef du service des affaires administratives veillera à l'exécution du présent arrêté ; procès verbal et justifications des opérations de la loterie lui seront remis dans les quinze jours qui suivront le tirage.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1954.

R. PETITBON.

**ARRÊTÉ n° 1148 a.a.,** *prescrivant l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.*

(Du 3 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable dans les E.F.O. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1954,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est interdite l'habitation d'un immeuble appar-

tenant à M. (Euxène) Teamotuaitau dit Tony, sis rue du Marché, à Papeete, reconnu comme dangereux et insalubre.

Art. 2. — Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de trois mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — L'immeuble ci-dessus devra être démoli par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 4. — La non-exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1149 a.a., prescrivait la démolition d'un immeuble insalubre.

(Du 3 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable dans les E.F.O. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'immeuble dit "Hôtel Tiare" appartenant à la société E. Martin, sis à l'angle de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue Paul Gauguin, devra être démoli sans délai par son propriétaire.

Art. 2. — La non-exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 3. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1150 a.a., prescrivait l'évacuation et la démolition de deux immeubles insalubres.

(Du 3 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable dans les E.F.O. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est interdite l'habitation de deux immeubles appartenant à la société E. Martin, sis face de la douane (hangars),

entre le Quai du commerce et la rue du Marché, constitués l'un d'une série de compartiments, l'autre servant au milieu de hangar et ayant à chaque extrémité un logement, reconnus dangereux et insalubres.

Art. 2. — Les habitants de ces immeubles devront les avoir évacués dans un délai de trois mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — Les immeubles ci-dessus devront être démolis par leur propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 4. — La non-exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1954.

R. PETITBON

ARRÊTÉ n° 1151 a.a., prescrivait l'évacuation et la démolition de deux immeubles insalubres.

(Du 3 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable dans les E.F.O. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est interdite l'habitation de deux immeubles appartenant à M. Tchong Kui One, sis rue Colette, à Papeete, reconnus dangereux et insalubres.

Art. 2. — Les habitants de ces immeubles devront les avoir évacués dans les délais suivants;

- trois mois pour les occupants de l'immeuble sis côté cinéma Bambou;

- six mois pour les occupants de l'autre immeuble.

à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — Les immeubles ci-dessus devront être démolis par leur propriétaire dans le mois qui suivra leur évacuation.

Art. 4. — La non-exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 susvisé.

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1152 a.a., prescrivait la démolition d'un immeuble insalubre.

(Du 3 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,



Chap. 13 bis - Agriculture - Elevage (main-d'œuvre)	192.567 »
— 14 - Travaux publics (personnel)	12.650 »
— 15 - " (matériel)	448.992 »
— 15 bis - " (plan de campagne)	518.294 »
— 16 - Services divers (personnel)	55.681 »
— 17 - " (matériel)	114.729 »
— 17 bis - " (main-d'œuvre)	53.453 »
— 18 - Services à caractère commercial ou industriel (personnel)	41.603 »
— 19 - Services à caractère commercial ou industriel (matériel)	534.998 »
— 20 - Dépenses diverses ou imprévues (personnel)	161.312 »
— 21 - " " (matériel)	1.037.339 »
— 23 - Magasins d'approvisionnements	2.250.215 »
Total :	<u>14.527.694 »</u>

Un crédit supplémentaire de ..... 416.493 »  
est ouvert au chapitre 9 - Santé publique du même budget, exercice 1952, pourvu par une annulation d'un même montant au chapitre 1<sup>er</sup>.

Art. 2. — Le chef du service des finances, et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1177 s.r.g., prononçant le retrait définitif d'extraits d'immatriculation délivrés à des étrangers.

(Du 9 août 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 avril 1939, notamment en son article 16.

Attendu que les visas touristiques accordés à M. M. Brooks (Harry), Desveaux De Marigny (Bertrand), Hugues (Robert) et Soares (Alvaro le Roy), sont expirés et non pas été renouvelés.

Sur les rapports du chef du service des affaires administratives et du chef du service de la sûreté,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Est prononcé le retrait définitif des extraits d'immatriculation valant permis de séjour délivrés aux ressortissants étrangers dont les noms suivent :

- Brooks (Harry, William), citoyen des Etats-Unis (registre 65 E - folio 6669.)

- Desveaux De Marigny (Bertrand), ressortissant britannique (registre 66 E - folio 6973.)

- Hugues (Robert, Vernon) ressortissant britannique (registre 67 E - folio 7137.)

- Soares (Alvaro, le Roy), citoyen des Etats-Unis (registre 63 E folio 6347.)

Art. 2. — Les intéressés devront quitter le territoire au plus tard par navire "Tabitien" dont le départ de Papeete est prévu vers le 10 septembre 1954.

Art. 3. — Le chef du service de la sûreté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 août 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1184 a.a., autorisant l'installation d'un atelier de polissage à Taunoo.

(Du 10 août 1954).

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable dans les Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. E. Bernard et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo, ouverte du 28 juin au 12 juillet 1954 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le "Comptoir Franco-Tahitien" représenté par son gérant M. E. Bernard est autorisé à installer un atelier de polissage sur la terre Utuaihe, Cours de l'Union Sacrée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera

Papeete, le 10 août 1954.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 1185 a.a., prescrivant l'évacuation et la démolition d'un groupe de dix-sept maisons.

(Du 10 août 1954.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicable dans les E.F.O. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1954,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Un groupe de dix-sept maisons sises au quartier Ah Kiau à Fare-Ute, situées entre le quai Galliéri et la rue des Remparts, et appartenant à M. Yo Kiau Chong, devra être évacué par ses habitants, dans l'ordre ci-après désigné, à raison d'une évacuation tous les trois mois :

Nos 12-13-14-15-5-6-7-8-9-16-17-1-2-3-4-10 et 11.

Art. 2. — L'évacuation de la première maison n° 12 devra s'effectuer dans un délai de trois mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Chaque maison ci-dessus désignée sera démolie sans délai aussitôt après son évacuation.

Art. 4. — L'ordre prévu ci-dessus pour les évacuations et démolition pourra cependant être modifié et la cadence accélérée en cas de nécessité par arrêté du chef du territoire et après avis du comité d'hygiène.

Art. 5. — La non-exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 11 du décret du 20 mai 1910 sus-visé.

Art. 6. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1954.

R. PETITBON.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## PERSONNEL

1.— Par décision n° 1100 du 27 juillet 1954.— Un congé administratif de neuf mois à passer en France est accordé à M. Bonnet (Robert), inspecteur principal de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans des postes et télécommunications, (dépense imputable au budget local des E.F.O., chapitre 29, article 4).

M. Bonnet (Robert) est autorisé à regagner la métropole par voie indirecte, par l'Australie, par le "Tahitien" devant partir vers le 11 décembre 1954, accompagné de son épouse.

Le congé accordé ci-dessus prendra effet à compter de la date d'arrivée du "Calédonien" à Marseille prévue vers le 18 janvier 1955.

M. Bonnet (Robert) percevra le montant d'un passage en 1<sup>re</sup> classe (groupe II) Papeete-Marseille par voie maritime.

M. Bonnet (Robert) signera une déclaration constatant qu'ayant touché le prix du voyage pour lui et son épouse et acheté les devises étrangères approximativement nécessaires, il ne pourra exercer contre l'administration aucun recours pour tous frais supplémentaires qu'il aurait à acquitter.

2.— Par arrêté n° 1117 du 28 juillet 1954.— La sanction d'exclusion temporaire de fonctions pendant deux jours avec privation de toute rémunération infligée provisoirement à l'agent de police stagiaire Vahine (Hira) par décision n° 350 s.r.g. du 27 février 1954 est confirmée.

La sanction d'exclusion temporaire de fonctions pendant quatre jours avec privation de toute rémunération infligée provisoirement à l'agent de police stagiaire Urima (Bill) par décision n° 671 s.r.g. du 23 avril 1954 est confirmée.

L'agent de police Fongerousse (Jean) est rétrogradé à la 8<sup>e</sup> classe de son cadre, pour compter de la date du présent arrêté.

Cet agent conserve dans la 8<sup>e</sup> classe une ancienneté administrative remontant au 1<sup>er</sup> mai 1952.

3.— Par décision n° 1120 du 29 juillet 1954.— M. Grid'and (Cyril), ouvrier de 5<sup>e</sup> catégorie, est promu à la 6<sup>e</sup> catégorie et percevra le salaire mensuel prévu par l'article 20 de l'arrêté n° 620 i.t. du 29 mai 1950, savoir: 10.800 frs. Ce salaire est imputable au chapitre 17, article 1 du budget local.

M. Grid'and est nommé surveillant des travaux publics dans les Marquises sud, avec résidence à Atuona, en remplacement de M. Schmouker (René), conducteur principal des travaux publics, en congé.

M. Grid'and exercera cette fonction sous le contrôle direct du surveillant des travaux publics aux îles Marquises.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1954.

4.— Par décision n° 1121 du 29 juillet 1954.— M. Bonnefin (Marcel), ouvrier de 6<sup>e</sup> catégorie à salaire mensuel, surveillant des travaux publics dans les Marquises nord, est nommé surveillant des travaux publics pour l'ensemble des îles Marquises avec résidence à Taiohae.

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1954.

5.— Par décision n° 1130 du 2 août 1954.— M<sup>me</sup> Maurel, épouse d'un inspecteur des douanes, chef du service des douanes et contributions, est autorisée à regagner la métropole par voie indirecte par les Etats-Unis d'Amérique et partira par le "Tahitien" quittant Papeete vers le 14 septembre 1954.

M. Maurel percevra le montant d'un passage en 1<sup>re</sup> classe (groupe II) Papeete-Marseille,

M. Maurel signera une déclaration constatant que, ayant touché le prix du voyage et acheté les devises approximativement nécessaires, il ne pourra exercer contre l'administration aucun recours pour tous frais supplémentaires que son épouse aurait à acquitter.

6.— Par décision n° 1135 du 2 août 1954.— Une réquisition de passage en 1<sup>re</sup> classe (groupe II) Papeete-Marseille sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 14 septembre 1954 est accordée à M<sup>me</sup> Baudrand, née Morin (Jacqueline), épouse du président du tribunal supérieur d'appel de Papeete.

7.— Par décision n° 1136 du 2 août 1954.— Le séjour dans les E.F.O. de M. Challier (Peter), ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne, chef du service de l'aéronautique civile dans les E.F.O., est prolongé pour une période de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1954.

8.— Par décision n° 1145 du 2 août 1954.— Un congé administratif d'un an à passer en France est accordé à M. Boussard (Gaston), adjudant des douanes du cadre métropolitain, (dépense imputable au budget local chapitre 11, article 8).

Une réquisition de passage en classe touriste (groupe III) Papeete-Marseille sur le "Tahitien" quittant Papeete vers le 14 septembre 1954, est accordée à M. Boussard (Gaston).

9.— Par décision n° 1156 du 4 août 1954.— Un congé spécial de maternité de quatorze semaines à demi-solde est accordé à compter du 13 juillet 1954 à M<sup>me</sup> Tahista Kora (née Maireau), auxiliaire temporaire, institutrice à l'école de Mahu (Iles Australes).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par la sage-femme du lieu ou par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

10.— Par décision n° 1157 du 4 août 1954.— La commission de classement chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel auxiliaire du service local pour l'année 1954 est composée comme suit :

MM. Laprun, administrateur de la F.O.M., chef du service des A.E.....	président
Rouvin, administrateur de la F O M, chef du service du personnel.....	membre
Grand (René), agent auxiliaire de 1 <sup>re</sup> catégorie qui remplira les fonctions de secrétaire de cette commission.	

La commission se réunira sur la convocation de son président et le secrétaire dressera un procès-verbal des opérations.

11.— Par décision n° 1160 du 5 août 1954.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 30 septembre 1954, à M<sup>me</sup> Tina (Anna) née Li, institutrice stagiaire de 8<sup>e</sup> classe à l'école de Maroe (île Huahine).

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

12.— Par décision n° 1161 du 5 août 1954.— M. Espinasse (Michel) auxiliaire temporaire, secrétaire de commissariat, est placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an à compter du 10 août 1954.

13.— Par décision n° 1162 du 5 août 1954.— M<sup>me</sup> Léontieff (Yvonne) est engagée en qualité d'auxiliaire temporaire à titre précaire et révocable à l'essai pour une durée de trois mois à compter du 4 août 1954 et affectée en qualité de secrétaire du secrétaire général du gouvernement.

Elle percevra des émoluments mensuels calculés à l'indice 176.

14.— Par décision n° 1168 du 6 août 1954.— Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 20 juillet 1954, à M<sup>me</sup> Reiatua (Simone) née Thézard, institutrice de 4<sup>e</sup> classe en service à Uturoa.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin de la maternité ou le médecin du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

15.— Par décision n° 1169 du 7 août 1954.— Un congé de convalescence d'un mois est accordé à compter du 29 juillet 1954 à M. Puputauki-Martin (Daniel), élève-adjoint technique des services météorologiques.

A l'issue de ce congé, l'intéressé se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

16.— Par décision n° 1173 du 9 août 1954.— L'agent de police de 4<sup>e</sup> classe Kimitete (Joseph) est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

MM. de Finance, rédacteur du cadre d'administration générale de la F.O.M.	président
Leboucher (René), commis principal de 4 <sup>e</sup> classe des A.A.	membre
Leverd (Maurice), brigadier-chef de la police	»

M. Leboucher (René) est désigné comme membre-rapporteur de cette commission.

La commission se réunira sur la convocation de son président et devra répondre aux questions ci-après :

1<sup>o</sup>) les faits relevés contre l'agent de police de 4<sup>e</sup> classe Kimitete (Joseph) et faisant l'objet du rapport n° 61/SRG/Cfl du chef de la sûreté sont-ils de nature à entraîner une peine disciplinaire ?  
2<sup>o</sup>) dans l'affirmative, laquelle ?

\* \* \*

#### AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1.— Par arrêté n° 1118 du 28 juillet 1954.— Le nommé Aneterea a Teuru dit André, détenu à la maison d'arrêt de Papeete, est admis au bénéfice de la relégation individuelle avec affectation de résidence à Tetiaroa, son lieu d'emploi.

Il devra répondre à toute réquisition de l'administration.

Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la relégation individuelle retiré pour conduite notoire, rupture volontaire et non justifiée de son engagement ou violation des mesures d'ordre et de surveillance auxquelles le relégué est soumis.

\* \* \*

#### CABINET

1.— Par décision n° 1174 du 9 août 1954.— M. Vincent (Edouard), chef de bureau d'administration générale, est désigné pour représenter et défendre le service local dans les affaires : " M<sup>me</sup> Pea (Geneviève) et M<sup>lle</sup> Colombani (Sarah) contre territoire des Etablissements français de l'Océanie ", engagées devant le conseil du contentieux administratif des E.F.O.

\* \* \*

#### DOMAINES

1.— Par décision n° 1140 du 2 août 1954.— Une commission composée :

du chef du service des domaines	président
d'un représentant du commandant de la marine dans les E.F.O.	membre
et d'un représentant de la municipalité de Papeete	»

se réunira sur la convocation de son président en vue d'évaluer

un terrain domanial occupé par les services de la marine sis à Fare-Ute, Papeete.

\* \* \*

#### FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 1095 du 27 juillet 1954.— Un prêt d'honneur d'un montant de quinze mille francs (15 000) est accordé à M<sup>me</sup> Jessie Salmon-Lanteirès, infirmière du cadre supérieur des Etablissements français de l'Océanie, pour permettre à son fils Salmon (Stellio) de se rendre en France y continuer ses études dans une école de maistrance ou s'engager dans la Marine.

La dépense est imputable au budget local chapitre 47-1-1.

Conformément aux engagements de l'intéressée, ce prêt sera remboursé par mensualités de mille francs (1.000) précomptés sur son traitement, le premier sur celui du mois d'octobre 1954, le dernier sur celui du mois de décembre 1955.

2.— Par arrêté n° 1138 du 2 août 1954.— L'ordre de recette n° 3 FIDES du 20 juillet 1954, exercice 1954-1955, de six mille francs émis contre la société " Importex " sera annulé.

Si ce titre a été exécuté, son montant sera remboursé à l'ayant droit.

\* \* \*

#### INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 1131 du 2 août 1954.— Pour compter du 16 août 1954, M<sup>me</sup> Degain (Geneviève) née Pierre, auxiliaire temporaire à l'école de Paofai (filles), est affectée au collège Paul Gauguin en remplacement de M<sup>me</sup> Pea, démissionnaire.

Pour compter du 23 juillet 1954, M<sup>me</sup> Vidal (Jeannine) née Esquer, institutrice titulaire du cadre local, de retour de congé administratif, est affectée à l'école de Paofai (filles) en remplacement de M<sup>me</sup> Degain.

M. Pédapèbe (Emile), instituteur du cadre local, de retour de congé administratif, est affecté à l'école de Mataiea en remplacement de M<sup>me</sup> Marama, morte dans une autre résidence.

2.— Par décision n° 1132 du 2 août 1954.— Pour compter du 11 octobre 1954, M<sup>me</sup> Marama (Lucella) née Terorotua, de Mataiea (adjointe) est affectée à l'école de Maatea - Moorea (directrice).

3.— Par décision n° 1146 du 3 août 1954.— Pour compter du 16 août 1954 :

M<sup>lle</sup> Teamotuaïtau (Taïanapa), de Tapuamu - Tahaa, chargée d'école, est affectée à Haamene - Tahaa, adjointe.

M<sup>lle</sup> Temarii (Cécilia), de Haamene - Tahaa, adjointe, est affectée à Tapuamu - Tahaa, chargée d'école.

\* \* \*

#### JUSTICE

1.— Par arrêté n° 1176 du 9 août 1954.— M. Bambridge (Rudolph, Eric, Tenahe, Natau), licencié en droit, est commissionné en qualité de secrétaire d'avocat-défenseur près les tribunaux des Etablissements français de l'Océanie.

M. Bambridge devra, avant d'entrer en fonctions prêter devant le tribunal supérieur d'appel, le serment prévu et prescrit par les articles 9 et 10 de l'arrêté n° 1029/J. du 27 octobre 1939.

\* \* \*

#### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

1.— Par décision n° 1116 du 28 juillet 1954.— Des secours non remboursables d'un montant total de vingt et un mille huit cents francs (21.800) sont accordés à Maopi Ariitutea, ancien combat-

tant 1939-45 et à Temanu Paroe, ancien combattant 1914-18 pour leur permettre de se faire un appareil de prothèse dentaire.

La dépense est imputable au chapitre 42 du budget de l'office des anciens combattants et sera mandatée au nom de M. Lysis Lavigne, chirurgien-dentiste, d'une part de la somme de neuf mille huit cents francs (9.800) pour Maopi Aritutea, d'autre part de la somme de douze mille francs (12.000) pour Temanu a Paroe.

2.— Par décision n° 1142 du 2 août 1954.— Un secours non remboursable de la somme de trois mille francs (3.000) est accordé à M. Taimano a Maono, ancien combattant de la guerre 1914-18, malade, dans une situation précaire, pour lui permettre de subvenir aux besoins de sa famille dans l'immédiat.

La dépense est imputable au chapitre 42 du budget de l'office des anciens combattants.

\* \* \*

#### SANTÉ

1.— Par décision n° 1134 du 2 août 1954.— Pour compter du 23 juillet 1954, date de son débarquement à Papeete, le médecin-capitaine Laplane (Guy), assistant des hôpitaux coloniaux (section électro-radiologie), est affecté au centre médical de Papeete comme chef du service d'électro-radiologie.

2.— Par décision n° 1172 du 9 août 1954.— M. Teraiefa a Tavi est engagé en qualité d'agent auxiliaire temporaire et affecté comme gardien du lazaret de Motu-Uta au salaire mensuel de 4.500 francs à compter du 1<sup>er</sup> août 1954.

\* \* \*

#### SECRETARIAT PERMANENT DE LA DÉFENSE NATIONALE

1.— Par décision n° 1141 du 2 août 1954.— Sont rayés des contrôles de l'affectation spéciale :

##### 1° — Postes et télécommunications :

Allaume (Marcel), classe 1940 — En congé de longue durée.

##### 2° — Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie :

Mulliez (Hubert), classe 1936 — En congé de longue durée ;  
Pre (Roland), classe 1941 — Démissionnaire de son emploi.

##### 3° — Compagnie Tuamotu-Gambier :

Salmon (John), classe 1941 — Démissionnaire de son emploi.

La présente décision annule et remplace les précédentes portant classement dans l'affectation spéciale.

\* \* \*

#### SURETÉ

1.— Par décision n° 1178 du 9 août 1954.— Est prononcée l'exclusion temporaire de fonctions pendant huit jours, avec privation de toute rémunération, de l'agent de police Kimitete (Joseph) pour faute grave.

2.— Par décision n° 1183 du 10 août 1954.— Est et demeure rapportée la décision n° 1276 s.r.p. du 6 octobre 1951.

### ACTES MUNICIPAUX

#### COMMUNE DE PAPEETE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 17 nommant Monsieur Pierre Rochette, commis aux écritures au service de la mairie, régisseur des petites recettes courantes de la mairie de Papeete,**

(Du 9 juillet 1954)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI) ;

Vu les articles 32, 33, 34 et 35 du décret du 8 mars 1879 organisant la commune de Nouméa et rendu applicable à la commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté municipal n° 31 du 26 décembre 1930 nommant le secrétaire de la mairie, régisseur des petites recettes courantes ;

Vu les nécessités du service ;

Vu la délibération du conseil municipal en sa séance extraordinaire du 3 juillet 1954.

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'arrêté municipal n° 31 du 26 décembre 1930 est abrogé.

Art. 2.— Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1954, Monsieur Pierre Rochette, commis aux écritures au service de la mairie est nommé régisseur des petites recettes courantes telles que : droits de délivrance d'actes d'état-civil, et éventuellement de certificats de bonnes vie et mœurs, taxe pour les légalisations de signature, de certificat de conformité, droits d'affichage et de publicité, taxe pour mariage célébré en dehors des heures d'ouverture de bureau, droits de fosse et d'ouverture de caveaux, les droits de concession au cimetière communal (levée de plans, imprimés de levée de plans, acte de concession), et tous les autres produits dont la perception peut lui être confiée régulièrement suivant les tarifs votés par le conseil municipal et approuvés par le gouverneur.

Art. 3.— Ces différentes perceptions feront l'objet pour chaque cas, de la remise à l'intéressé d'un récépissé extrait d'un carnet à souche côté et paraphé à cet effet par le maire ou par le secrétaire de la mairie.

Art. 4.— Les recettes faisant l'objet de l'article 2, arrêtées par le régisseur et visées par le maire, seront versées entre les mains du trésorier-payeur, receveur municipal du 1<sup>er</sup> au 7 de chaque mois ou à chaque passation de service, ou encore toutes les fois que l'encaissement atteindra la limite maximum de dix mille francs (10.000 frs C.F.P.)

Ces versements doivent être accompagnés d'états détaillés de recettes présentant les bases et le décompte de la perception.

Art. 5.— La caisse du régisseur doit légalement se trouver à la mairie, dans le bureau du régisseur, lequel devra présenter le carnet à souches et l'encaisse existante sur première réquisition de l'autorité supérieure, du maire ou du receveur municipal.

Art. 6.— Tout déficit qui, à une de ces vérifications, ne serait pas justifié par la preuve bien établie d'une force majeure, engagera la responsabilité du régisseur et l'exposera aux sanctions prévues par le code pénal, article 169 et suivants.

Art. 7.— Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout ou besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1954.

Approuvé :  
Le Gouverneur,  
R. PETITBON.

Pour le Maire absent :  
le Premier adjoint :  
G. PAMBRUN.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 18 nommant Monsieur Louis Galenon, chef-comptable au service de la voirie, régisseur des petites recettes du service des travaux municipaux.**

(Du 9 juillet 1954.)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAPEETE (ILE TAHITI),

Vu les articles 32, 33, 34 et 35 du décret du 8 mars 1879 organisant la Commune de Nouméa et rendu applicable à la Commune de Papeete par le premier décret du 20 mai 1890 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du trésorier-payeur, receveur municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal en sa séance extraordinaire du 3 juillet 1954 ;

Vu les nécessités du service.

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Pour compter du 1<sup>er</sup> août 1954, Monsieur Louis Galenon, chef-comptable au service de la voirie est nommé régisseur des petites recettes concernant les fournitures, travaux ou services effectués par le service des travaux municipaux et comprenant : droits de voirie (permis de construire, droit d'alignement, permis d'habiter), la location du petit matériel municipal, la cession d'articles fabriqués par les services municipaux et de tous les autres produits dont la perception pourrait lui être confiée régulièrement suivant les tarifs votés par le conseil municipal et approuvés par le Gouverneur.

Art. 2. — Ces différentes perceptions feront l'objet, pour chaque cas, de la remise à l'intéressé d'un récépissé extrait d'un carnet à souches côté et paraphé à cet effet par le maire ou par le secrétaire de la mairie.

Art. 3. — Les recettes faisant l'objet de l'article 1<sup>er</sup> arrêtées par le régisseur et visées par le maire seront versées entre les mains du trésorier-payeur, receveur municipal du 1<sup>er</sup> au 7 de chaque mois ou à chaque passation de service, ou encore toutes les fois que l'encaissement atteindra la limite maximum de quinze mille francs (15.000).

Ces versements doivent être accompagnés d'états détaillés de recettes présentant les bases et le décompte de la perception.

Art. 4. — La caisse du régisseur doit légalement se trouver à la voirie, dans le bureau du régisseur, lequel devra présenter le carnet à souches et l'encaisse existante sur première réquisition de l'autorité supérieure, du maire ou du receveur municipal.

Art. 5. — Tout déficit qui, à une de ces vérifications ne serait pas justifié par la preuve bien établie d'une force majeure, engagera la responsabilité du régisseur et l'exposera aux sanctions prévues par le code pénal, article 169 et suivants.

Art. 6. — Le présent arrêté, après approbation du chef du territoire, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 juillet 1954.

Approuvé :

Le gouverneur,

R. PETITBON.

Pour le maire absent :

Le premier adjoint,

G. PAMBRUN.

## AVIS OFFICIELS

### AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS ET AVIS N° 251 DE L'OFFICE DES CHANGES,

relatif au régime des comptes "Exportations - frais accessoires".

(Comptes E. F. Ac.)

I. — Le paragraphe II de l'avis n° 242 de l'office des changes, publié au J.O. E.F.O. du 15 novembre 1953 est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« II. — *Rapatriement obligatoire d'un pourcentage des soldes inutilisés des comptes E.F.Ac.*

« 1°) Les intermédiaires agréés dans les écritures desquels sont ouverts des comptes E.F.Ac sont tenus, désormais, de procéder pour le compte des titulaires, au plus tard les 15 février et 15 août de chaque année, au rapatriement définitif d'un pourcentage fixé à 15 p. 100 des soldes présentés par ces comptes respectivement les 31 janvier et 31 juillet précédents.

« Sont, toutefois, dispensés de cette obligation les comptes E.F.A.C. dont les soldes aux dates précitées ne sont pas supérieurs aux montants indiqués dans l'annexe jointe au présent avis. Lorsque les comptes E.F.Ac présentent des soldes supérieurs à ces montants, les pourcentages de rapatriement doivent, bien entendu, être calculés sur la totalité des soldes inutilisés.

« 2°) Le rapatriement s'effectue :

« a) s'il s'agit d'un compte E.F.A.C. en devises, par cession de ces devises sur le marché libre ou sur le marché officiel selon le cas, le produit de la cession étant porté au crédit du compte intérieur du titulaire ;

« b) s'il s'agit d'un compte E.F.A.C. en francs, par virement de fonds au crédit du compte intérieur du titulaire.

« Cette cession ou ce virement présente un caractère définitif.

« 3°) En vue d'assurer l'application de la mesure prévue au paragraphe 1°) ci-dessus, et par modification des dispositions de l'avis :

- Pour les territoires et départements de la zone du franc CFA, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane : avis n° 139

- Pour les Etablissements français de l'Océanie : avis n° 154

- Pour la Nouvelle-Calédonie : avis n° 220

aucun virement entre comptes E.F.A.C. ouverts au nom du même titulaire ne pourra être effectué au cours des dix derniers jours précédant respectivement les 31 janvier et 31 juillet de chaque année.

II. — Les dispositions du présent avis sont applicables, pour la première fois, aux soldes de tous les comptes E.F.A.C. existant à la date du 31 juillet 1954, quelle que soit, par ailleurs, la date à laquelle ces comptes auront été alimentés, étant bien entendu qu'aucun rapatriement obligatoire n'est requis au titre des soldes existant à la date du 30 juin 1954.

Le directeur général

A. POSTEL-VINAY

## ANNEXE

Comptes E.F.A.C. dispensés du rapatriement obligatoire.

Sont dispensés du rapatriement obligatoire les comptes E.F.A.C. dont les soldes ne sont pas supérieurs aux montants ci-après :

a) Comptes E.F.A.C. en francs :

F.M. 20.000

b) Comptes E.F.A.C. en devises :

Dollar canadien.....	60	Dinar Yougoslave...	20 000
Dollar des Etats-Unis	60	Escudo portugais...	1 500
Franc de Djibouti...	10.000	Franc belge.....	3 000
Couronne danoise...	400	Franc suisse.....	250
Couronne norvégienne.....	400	Lire italienne.....	40 000
ne.....	400	Livre égyptienne...	20
Couronne suédoise..	300	Livre sterling.....	20
Couronne Tchécoslovaque.....	400	Peso mexicain.....	700
Deutsche Mark.....	250	Florins des Pays-Bas	250

## SERVICE DES DOMAINES

## Vente aux enchères publiques

Il sera procédé le 4 septembre 1954 au service des P.T.T. Etat à Fare-Ute à 9 heures, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de : une camionnette marque "RENAULT" puissance 14 CV (charge utile 800 kg) numéro minéralogique D-50

## CONDITIONS DE LA VENTE

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse du service des domaines avant l'enlèvement du véhicule acheté. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi l'acheteur sera tenu, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui.

A moins que le service des domaines juge utile de considérer le véhicule non retiré dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendu. Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais.

Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire de retirer le véhicule de la vente antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 9 août 1954.

Le chef du service des domaines,

H. PAMBRUN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

## Tribunal mixte de commerce

## Avis pour la production des titres de créance

En exécution de l'article 492 du code de commerce, les créanciers de la faillite Jean POTHIER sont invités à déposer avant le vingt septembre mille neuf cent cinquante quatre, soit au Greffe, soit entre les mains du syndic :

- 1°) Les pièces établissant leur créance,
- 2°) un bordereau daté et signé indiquant la cause et le montant de la créance.

Par ordre de M. le juge commissaire :

Le Greffier en chef p.i.,

G REID.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

## Registre du Commerce

Suivant déclaration n° 109 du 24/7/54, modification a été apportée au n° 175 du registre analytique concernant la S.A.R.L. "OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITE" en ce sens que Assam CHIN FOO a cédé toutes ses parts dans ladite société à M. Edward BLANCHARD, M<sup>lle</sup> ATCHEN Elaïda, et M<sup>lle</sup> COUM CHIN. — Premier gérant: M. BLANCHARD, deuxième gérant: M<sup>lle</sup> ATCHEN.

Suivant déclaration n° 110 du 24/7/54, modification a été apportée au n° 15 du registre analytique concernant la S.A. R.L. RICHERD LENOBLE-MEUNIER, — Prorogation de la société jusqu'au 31 décembre 1954.

Suivant déclaration n° 111 du 26/7/54, modification a été apportée au n° 534 du registre analytique concernant le magasin "ROTI" de M<sup>me</sup> YAU A SING UMATEU en ce sens qu'en plus des patentes précédemment exploitées, elle exploite depuis le 1/7/54 une patente de commerçant de 1<sup>re</sup> classe et boissons hygiéniques.

Suivant déclaration n° 112 du 26/7/54, le nommé : KEE LAN c.i. n° 7746 de nationalité chinoise a été immatriculé au registre analytique sous le n° 579 pour une patente de ferblantier exploitée depuis le 1/7/54. Enseigne de l'Etablissement "SOI MING" sis à Papeete, Rue NANSOUTHY.

Suivant déclaration n° 113 du 26/7/54, faite par M. DUFOUR gérant, modification a été apportée au n° 106 concernant la S.A.R.L. "PHOCEA" en ce sens que les associés sont présentement : M<sup>me</sup> A. DUFOUR, M<sup>me</sup> Fl. ORBECK, M<sup>me</sup> J. TIFY, M. Ed. HOU LIP, M. BONNEAUD, M. R. CAREMIAUX, D<sup>r</sup> GENIN, M. E. DUFOUR.

Suivant déclaration n° 114 du 27/7/54, faite par M. Henry de MAEYER agissant en sa qualité de gérant, inscription a été faite au registre analytique sous le n° 580 de la S.A.R.L. "SOCIETE HOTELIERE DU PACIFIQUE" ayant pour objet la création et l'exploitation de tous fonds de commerce de débit de boisson, de bar, dancing restaurants et toutes opérations industrielles, commerciales ou financières. Capital social : 200.000 francs, siège : Papeete.

Suivant déclaration n° 115 du 30/7/54, inscription a été faite au registre analytique sous le n° 581 du nommé KOANG SIONG c.i. n° 4511 de nationalité chinoise, pour l'exploitation des patentes de : 2<sup>ème</sup> classe, tailleur, marchand de boissons hygiéniques, commencée depuis 1933. - Etablissement : "HONOLULU" sis à Papeete, rue Ed. AHNNE.

Pour extrait conforme :

*Le Greffier en chef p.i.,*  
G. REID.

### EXTRAIT

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 2 juillet 1954 a été homologué l'acte d'adoption de M. Alexandre MARAEAURIA par M. Damiens SCHOLERMANN.

Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, Avocat-Défenseur à Papeete

Adjudication par licitation en deux lots des terres  
"Tepihapuaa" et "Tevaiuri-Teruahaoa"  
sises au district de Teaharua (Moorea)

### A VENDRE

A l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete devant le Président dudit Tribunal

**Le vendredi 10 septembre 1954 à 8 heures 30**

En exécution d'un jugement rendu par le dit Tribunal entre les parties ci-après nommées le 25 février 1954,

Il sera aux requête, poursuites et diligences de :

Monsieur Terea a TAUHIRO, propriétaire, demeurant à Paopao (Moorea), ayant M<sup>e</sup> R. COCHIN pour avocat-défenseur,

En présence de :

1<sup>er</sup> Monsieur Tetuanui a TAUHIRO, propriétaire demeurant à Paopao

2<sup>o</sup> Monsieur Terea a TAUHIRO fils, propriétaire, demeurant à Papeete

3<sup>o</sup> Mademoiselle Meari a TAUHIRO, propriétaire, demeurant à Paopao

Ayant domicile élu en l'Etude de M<sup>e</sup> R. COCHIN, avocat-défenseur

4<sup>o</sup> Madame Toitaata Maro Tetini a TUAHU épouse assistée de Monsieur LE PRADO, propriétaire, demeurant à Moorea

5<sup>o</sup> Monsieur Henri PAMRUN, pris en sa qualité de curateur aux biens vacants

Colicitants

Procédé à l'audience des criées dudit Tribunal, au Palais de Justice de la dite ville, le vendredi 10 septembre 1951, à 8 heures 30 du matin, à l'adjudication par licitation aux enchères publiques des immeubles dont la désignation suit :

### Désignation

PREMIER LOT: La terre "TEPIHAPUAA" sise au district de Teaharua, île Moorea, bornée, suivant déclaration en date du 13 décembre 1888 transcrite au Volume 14 n° 83 :

1<sup>o</sup>) Du côté de la mer, par la terre TEOPURE, TAPUAHIRAA, OFAIPAPA où elle mesure 240 m.

2<sup>o</sup>) Du côté de l'intérieur, par la terre ARAMANUNU, sur laquelle elle mesure 263 m.

3<sup>o</sup>) Du côté du district de Afareatu, par la terre TOPARAA sur laquelle elle mesure 263 m.

4<sup>o</sup>) Et du côté du district de Papetoai, par la terre PITO-HIHI, sur laquelle elle mesure 100 m.

DEUXIEME LOT: La terre "TEVAIURI-TERUAHAOA" sise au même lieu, bornée, suivant déclaration en date du 13 décembre 1888, transcrite au Volume 14 n° 103 :

1<sup>o</sup>) Au Nord, par les terres TOPARAA, TEARATAURA, TOOPUALTI sur 561 m.

2<sup>o</sup>) A l'Est, par une crête de rochers à pic sur 190 m.

3<sup>o</sup>) Au sud, par la terre TEFAREONE sur 507 m., 28 m.

4<sup>o</sup>) Et à l'Ouest, par la terre ARAMANUNU sur 33 m., 47 m., 57 m., 44 m 50.

Outre les charges, clauses et conditions stipulées au cahier des charges déposé au Greffe, les enchères seront ouvertes sur les mises à prix suivantes :

### PREMIER LOT :

La terre "Tepihapuaa" : CINQ MILLE FRANCS (5.000 Frs.)

### DEUXIEME LOT :

La terre "Tevaiuri - Teruahaoa" : CINQ MILLE FRANCS (5.000 Frs.)

Fait et rédigé par M<sup>e</sup> R. COCHIN, avocat-défenseur pour-suisant, à Papeete, le 29 juin 1954.

R. COCHIN.

Etude de M<sup>e</sup> PIERRE DE MONTLUC, Avocat-Défenseur  
Rue du Général DE GAULLE à Papeete.

### Vente aux enchères publiques par expropriation sur baisse de mise à prix

La goélette à moteur FLORENCE ROBINSON, ancree dans le port de Papeete, d'un jaugeage brut de 95 tonneaux 50 avec deux moteurs diesel, l'un de la marque Union de 75 H. P., l'autre de la marque Atlas de 120 H.P., sera adjudgée avec ses accessoires désignés au Cahier des Charges, comprenant notamment un jeu de 44 pavillons internationaux, une table rectangulaire fixée au plancher, un extincteur d'incendie FOAM, un tabouret en bois, un sac à outils en toile forte dit de maître d'équipage, un lot de crochets, dames, cerceaux de voile etc..., un baromètre HORGSTERI, deux cartes marines, une ligne de traine, un compas de route, une cloche de

quart, deux réservoirs à eau de 1000 et 800 litres, une ancre à jet, une grande caisse à glace, une grande voile, une voile de misaine, une trinquette, une tente arrière en deux pièces, une embarcation de récifs de deux tonnes environ en assez bon état, un fourneau cuisinière en fonte usagé, deux réservoirs à mazout, un demi drum d'huile de graissage D.T.E., aux clauses et conditions dudit Cahier des Charges déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete et des modifications y apportées par le Jugement du Tribunal Civil de Première Instance du 29 Janvier 1954, dûment enregistré et définitif, notamment celles relatives, au paiement du prix.

La saisie a été faite au nom de la dame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, domiciliée à Papeete, quartier de Sainte-Amélie, ayant pour Avocat-Défenseur, M<sup>e</sup> Pierre de MONTLUC, contre les sieurs John et Sam MERVIN, domiciliés à Papeete, ayant pour Avocat-Défenseur, M<sup>e</sup> Henri HOPPENSTEDT.

Pour une somme principale de un million cinq cent quatre vingt quinze mille deux cent soixante deux francs (1.595.262 frs) dont la condamnation a été prononcée contre les sieurs John et Sam MERVIN au profit de Madame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, par Jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete en date du 27 Novembre 1953 enregistré.

Madame Hélène CHAPMAN, Veuve Marcel FROGIER, a été domiciliée en l'Etude de M<sup>e</sup> Pierre de MONTLUC.

LA MISE A PRIX BAISSEE a été fixée, par Jugement du Tribunal Civil de Papeete, en date du 30 Juillet 1954, à la somme de :

**Mise à prix :**

**VINGT CINQ MILLE FRANCS**

Les enchères seront reçues à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Papeete, le 3 septembre 1954 à 8 heures 30.

Le Cahier des Charges pour parvenir à la présente vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 29 Décembre 1953, où il est à la disposition des parties pour consultation.

Il comporte notamment la clause LEGALE que le prix et les frais taxés sont payables dans les vingt quatre heures de l'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur soussigné à Papeete, le 5 août 1954.

**PIERRE DE MONTLUC,**  
*Avocat-Défenseur.*

Etude de M<sup>e</sup> R. GUILPAIN, Avocat-Défenseur.

**S. A. R. L.**

**"ETABLISSEMENTS JEAN SIMON et Cie"**

Suivant acte S.S.P. en date à Papeete du 6 Août 1954, enregistré à Papeete le jour même, Folio 30 numéro 227, il a été constitué sous la raison sociale "ETABLISSEMENTS JEAN SIMON et Cie" une société à responsabilité limitée ayant son siège à Papeete, Rue de la Petite Pologne (actuellement Rue Paul Gauguin), et pour objet : l'exportation de toutes marchandises et notamment de coprah, activité relevant de la patente d'exportateur.

La durée de la société a été fixée à soixante années qui ont commencé à courir le 6 Août 1954 pour arriver à expiration le 5 Août 2014.

Le capital de la société a été fixé à la somme de 200.000 Francs apportée intégralement en espèces.

La Société est gérée par Monsieur Jean SIMON, commerçant, de nationalité française, née à Papeete (TAHITI) le 10 Avril 1901 et par Monsieur LO KAI SEN LOA POUNG, employé de commerce de nationalité française, né à Papeete (TAHITI) le 15 juillet 1910.

Les gérants ont la faculté d'agir ensemble ou séparément et ils jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de son objet et notamment contracter es-qualités jusqu'à concurrence de 5 000.000 de F.C.P. tous emprunts utiles par voie d'ouverture de crédit en banque ou autrement.

Il a été stipulé que sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, et éventuellement l'attribution d'un tantième aux gérants, les associés pourraient prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'affectation.

Deux exemplaires originaux de l'acte constitutif ont été déposés, conformément à la loi, au Greffe des Tribunaux de Papeete le 10 Août 1954.

Pour extrait :  
*L'un des gérants*  
**J. SIMON.**

## ANNONCES DIVERSES

### Société Française de Navigation

S. A au capital de 525.000 francs CP

**PAPEETE**

Conformément à l'article 22 des statuts les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale pour le 17 Août 1954 à 15 heures au bureau du Hiro.

Ordre du jour :

Résultat de l'exercice 1953-1954  
Renouvellement du Conseil d'Administration  
Questions diverses

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

### Tarif des taxes locales - Edition 1954.

Prix broché : 35 francs.

### Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

DATES	TEMPÉRATURES (en degrés centigrades)								VENTS EN ALTITUDE (Direction en rose de 36 — Vitesse en mètre-seconde)																	
	MINIMA				MAXIMA				PAPEETE						BORA-BORA						TAKAROA					
	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	Papeete	Bora-Bora	Takaroa	Rurutu	1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.		1500 m.		3000 m.		5000 m.	
									DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV	DD	VV
1	22.8	23.2	27.2	22.0	29.6	31.0	30.2	28.6	00	00	11	05	11	07	08	07	08	07	12	04	09	08	12	05	08	05
2	22.0	23.4	26.6	21.6	31.2	32.8	30.7	29.0	00	00	14	06	18	09	11	07	12	06	12	07	10	04	12	06	15	07
3	22.9	23.8	25.8	22.2	29.9	31.1	32.1	28.2	18	07	17	14	13	10	13	10					00	00	17	03	17	05
4	21.2	26.0	23.6	22.6	29.5	31.0	31.2	27.0	12	05	18	03	14	07												
5	22.6	23.6	23.3	22.4	30.7	30.0	32.2	28.0	35	02	14	03	13	10	09	02	11	04			31	07	29	06	20	03
6	22.4	23.6	23.7	20.8	29.8	31.7	29.7	27.4	00	00	18	04	09	05							24	05	27	07		
7	22.2	23.3	23.7	19.0	29.8	29.4	30.3	27.0	23	02	17	05	17	02	07	04					×	×	28	04	10	05
8	21.4	24.2	26.2	21.9	30.8	31.0	32.7	27.0	06	04	09	03	06	05	09	05					04	03	05	02		
9	22.0	22.9	23.6	22.2	30.5	27.9	30.2	27.0	16	06	06	03	30	10							00	09	06	06	05	10
10	21.0	23.2	26.7	19.8	29.3	29.9	29.6	25.0	36	03	32	05	29	11	33	04	28	04			05	06	04	05	06	06
11	23.0	24.0	27.0	19.8	29.0	30.3	31.1	25.8	00	00	29	03														
12	23.0	23.8	27.0	21.6	30.5	27.8	31.4	26.0	00	00	05	03									06	03	05	03	01	05
13	22.4	24.2	27.2	21.0	30.0	29.4	30.1	25.8	22	02	25	03			09	04	17	05	24	03	12	02	14	02		
14	19.1	24.6	23.6	21.4	29.5	29.4	27.6	23.6	00	00	16	05	16	18												
15	20.1	24.3	26.6	20.6	29.9	29.5	29.4	26.0	05	02					13	08	15	05	20	06	25	05	26	04		
16	20.3	23.3	26.4	20.2	30.1	30.3	29.7	26.0	11	06	31	03			09	03					×	×	29	08	34	02
17	23.0	23.7	23.8	21.6	30.7	30.2	29.5	26.2	00	00					06	03	06	03			33	03	25	01	21	04
18	21.1	24.8	27.0	18.4	29.9	29.9	29.4	26.0	21	04	25	07														
19	20.1	22.4	27.3	21.0	28.9	29.9	29.3	26.4													05	02	31	01	22	04
20	20.1	24.2	27.3	18.0	30.5	31.2	30.2	26.8	34	02	28	07	24	04	06	07	01	03	26	07	08	06	10	02		
21	21.9	24.1	24.7	18.6	29.2	29.0	31.3	26.2	00	00	27	02	21	06							07	02	12	03	22	02
22	21.8	23.3	23.0	18.4	28.0	30.1	29.0	26.2	24	03	24	03	22	01	12	03	18	02	20	04						
23	21.9	24.0	25.7	20.2	29.3	29.1	29.6	25.4	33	02	07	06	01	03	10	05	11	05			×	×	15	01	00	00
24	21.5	23.6	26.7	20.8	28.7	29.5	29.4	26.2	10	05	10	04			07	05					10	09	08	06		
25	22.0	24.3	24.8	22.6	30.2	29.6	27.7	26.6	00	00	09	05	01	03												
26	20.0	23.8	23.4	20.4	30.0	29.8	29.6	26.2	07	06	14	06	34	03	×	×	17	03	02	04	04	05	08	07	×	×
27	22.3	23.0	25.0	21.4	30.7	30.2	32.0	25.6	23	03					19	02	27	04			32	04	24	01	20	02
28	22.0	22.3	23.1	20.0	29.5	30.4	31.7	25.0							25	05	23	07	25	08	26	01	27	03	28	04
29	22.4	23.0	24.2	17.0	29.1	29.2	28.8	25.8	24	05					34	04					25	04	31	06	25	08
30	21.2	23.6	25.6	16.8	27.9	31.7	31.0	25.8	27	03	27	06														

**Evolution de la situation générale :**

Du 1<sup>er</sup> au 7 : Un marais barométrique, avec formation de minima locaux de peu d'importance, recouvre toute la région à l'exclusion des îles Australes. Il en découle une faible instabilité généralisée.

Du 8 au 18 : Une poussée anticyclonique venant de SW recouvre progressivement les E.F.O. Elle est accompagnée de deux fronts quasi stationnaires. Le centre de la cellule anticyclonique (1028 mbs.), circulant sur le 40<sup>ème</sup> paral-

lèle, s'arrête au Sud des Australes et s'affaiblit progressivement.

Du 19 au 26 : Deux anticyclones de faible intensité passent d'Ouest en Est entre les 30<sup>ème</sup> et 33<sup>ème</sup> parallèles. Leur éloignement est marqué par des ondes barométriques d'Est de faible intensité.

Du 27 au 31 : Une forte dépression (990 mbs) passe au Sud des Australes sur le 35<sup>ème</sup> parallèle. Le front froid qui l'accompagne n'a qu'une faible activité.

**Résumé climatologique :**

La pluviosité est largement déficitaire sur les Australes. Dans les autres archipels elle correspond à la normale ou la dépasse légèrement.

Au Sud du 20<sup>ème</sup> parallèle, les températures sont largement inférieures à la normale, alors que sur les Marquises elles sont faiblement supérieures. Partout ailleurs elles sont proches de la moyenne.

Le chef du service météorologique : P. GRUOT.

# RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS

DATES	PRÉCIPITATIONS (en m/m)				DURÉE de l'INSOLATION (en heures)		
	Papeete	Bora-Bora	Takaraoa	Rurutu	Papeete	Takaraoa	Rurutu
1	22.6	»	»	»	4.7	11.3	8.4
2	»	»	»	»	11.0	11.7	10.6
3	1.7	»	»	G	8.9	11.7	11.0
4	»	»	2.6	»	8.5	11.0	7.2
5	»	5.0	0.6	»	10.0	10.1	10.2
6	0.4	G	»	2.8	7.1	8.2	10.6
7	»	8.1	»	0.5	9.4	11.6	5.0
8	»	»	»	0.4	6.6	7.6	3.3
9	29.5	113.8	5.5	14.5	2.3	10.6	4.8
10	0.7	0.2	»	1.2	8.0	8.2	5.3
11	»	25.1	G	»	10.0	10.9	9.3
12	»	5.7	»	»	8.2	11.1	10.5
13	»	»	5.7	»	10.5	0.9	9.3
14	»	G	16.6	»	7.1	0.3	6.4
15	»	»	»	1.4	7.7	11.5	9.8
16	0.3	4.3	0.9	»	0.4	9.0	8.0
17	»	1.1	0.5	0.4	7.3	5.6	7.7
18	»	»	»	G	9.2	11.5	5.7
19	»	0.9	»	»	10.1	5.4	7.8
20	1.4	0.8	»	1.6	7.4	11.3	10.4
21	»	1.2	10.3	»	7.8	7.0	8.6
22	»	»	6.9	2.6	1.2	10.3	10.0
23	13.8	10.9	G	0.5	1.7	10.6	2.8
24	4.0	11.2	18.0	»	4.1	9.5	7.4
25	»	»	46.5	»	2.5	0.0	9.4
26	»	G	G	5.0	8.5	11.5	9.4
27	»	»	G	»	9.8	11.1	7.0
28	1.2	2.1	25.3	»	1.3	10.6	2.1
29	»	2.2	6.8	»	4.4	6.3	8.9
30	»	»	»	»	10.6	7.9	9.3

Errata :

STATIONS	TEMPÉRATURE DE L'AIR SOUS ABRI (degrés centigrades)						HUMIDITÉ relative en %			TENSION de VAPEUR moyenne en mbs	EVAPORATION en m/m	NÉBULOSITÉ TOTALE (en octas)					
	Température maximum	Température minimum	Moy. $\frac{T_x + T_n}{2}$	Ecart à la normale	Maximum absolu	Minimum absolu	TEMPÉRATURE à					08 h.	14 h.	20 h.			
							08 h.	14 h.	20 h.								
Papeete	29.8	21.6	25.7	-0.8	31.9	19.1	33.4	28.6	24.9	82	68	84	26.5	72.1	4	4	4
Bora-Bora	30.1	23.7	26.9	×	32.5	19.3	25.7	28.6	26.0	83	74	81	27.7	×	3	6	4
Takaraoa	30.2	25.9	28.1	×	32.7	23.6	28.3	29.1	27.6	76	74	79	29.4	106.4	3	4	3
Rurutu	26.3	20.5	23.5	-1.6	29.0	16.8	23.7	25.6	23.7	77	68	76	22.4	×	4	4	3
Rapa	23.6	17.7	20.7	-1.9	26.8	14.0	21.0	22.6	19.7	74	71	82	18.8	×	5	5	4

STATIONS	INSOLATION (en heures)	PRÉCIPITATIONS			VENT (Vitesse en m/s)						NOMBRE DE JOURS DE :				TEMPÉRATURE dans le sol à 30 cm (obs. de 8 h.)		
		Total en m/m	Ecart à la normale	Nombre de jours	DIRECTION DOMINANTE Vitesse moyenne (toutes directions)						Ciel clair	Ciel couvert	Orage	Vent supérieur à 21 m/s			
					08 h.		14 h.		20 h.								
					DD	VV	DD	VV	DD	VV						DD	VV
Papeete	206	75.6	-8	40	00	00	00	01	00	00	NE	06	2	0	1	0	29.0
Bora-Bora	×	192.6	×	13	00	02	SE	03	00	02	SE	08	0	2	1	0	×
Takaraoa	264	146.2	-5	13	00	02	00	02	00	02	ESE	09	1	2	0	0	28.9
Rurutu	233	30.9	-109	11	SE	04	SE	05	cal	04	SE	17	0	2	0	0	24.6
Rapa	102	70.5	-186	14	SE	04	S	04	SE	03	W	18	6	1	0	0	25.8

## RÉSEAU PLUVIOMÉTRIQUE

RÉGIONS	ILE DE TAHITI					I. AUSTRALES	I. MARQUISES		TUAMOTUS					I. SOUS-LE-VENT	
	Hitiia	Pueu	Taravao p.p. quinquina	Papeari	Aitimaono		Tabuai	Taiobaé	Aitona	Anaa	Rangiroa	Pukapuka	Rikitea	Hikiteo	Uturoa
Total en m/m	253	39	221	168	237	19.9	109	131	122	123	67	206	61	261	287
Ecart à la moyenne	-15	-109	×	-65	+102	×	00	+17	×	-40	×	+57	×	+76	×
Nombre de jours	8	10	17	14	16	6	15	13	11	13	6	13	15	19	19